

CIRCULAIRE ANNUELLE

Saison 2024 / 2025

✓ Validée par le Comité de Direction le 12 août 2024

Conformément aux dispositions du règlement intérieur de la CDA, la circulaire annuelle de la CDA, validée par le Comité de Direction du District et publiée en début de saison a pour objet de définir et préciser des dispositions réglementaires. Ces dispositions sont applicables pour l'ensemble de la saison concernée sous réserve de modifications ultérieures apportées par la CDA par voie de procès-verbaux en cours de saison.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - Structure de l'Arbitrage Départemental	page 3
CHAPITRE 2 - Critères de candidatures des observateurs départementaux	page 4
CHAPITRE 3 - Tests physiques	page 5
CHAPITRE 4 - Critères d'affectation des arbitres centraux	page 6
CHAPITRE 5 - Critères d'affectation des arbitres assistants spécifiques	page 7
CHAPITRE 6 - Obligations des arbitres	page 8
CHAPITRE 7 - Dispositions générales	page 9
CHAPITRE 8 - Structuration de l'arbitrage féminin	page 10
ANNEXE 1 – Barèmes de notation examen D3	page 11
ANNEXE 2 – Barèmes de notation arbitre assistant spécifique	page 12

CHAPITRE 1 – STRUCTURE DE L'ARBITRAGE

Conseillers
Techniques e
arbitrage

Commission
Départementale
Arbitrage

Détection,
recrutement,
fidélisation et mixité

Formation et
perfectionnement

Lois du jeu

Arbitres

Arbitres
assistants

Féminines

Arbitrage Futsal

Très Jeunes Arbitres
Jeunes Arbitres

Objectif fédéral : harmonisation de l'organisation de l'arbitrage dans les Ligues et les Districts par une architecture commune cohérente.

Pour toute communication concernant l'arbitrage départemental, l'arbitre utilise les moyens suivants :

- Courriel arbitrage : district@foot16.fff.fr
- Rapport disciplinaire : Portail des Officiels (MYFFF)

CHAPITRE 2 – CRITERES DES OBSERVATEURS DEPARTEMENTAUX

Les observateurs de la CDA sont nommés pour la durée du mandat du Comité de Direction du District et nommés par celui-ci, sur proposition de la CDA selon les critères fixés ci-dessous.

La CDA les répartit ensuite par catégorie d'arbitre. Il est précisé que les observateurs évaluant les arbitres dans une catégorie devront avoir été arbitre de ladite catégorie.

Les observateurs sont tenus d'assister aux formations organisées à leur intention.

PROFIL DE L'OBSERVATEUR DEPARTEMENTAL

- ✓ Suivre la formation d'observateur et les stages organisés par la CDA,
- ✓ Disposer obligatoirement d'une adresse électronique (RUO),
- ✓ Respecter le règlement intérieur de la CDA,
- ✓ Respecter les règles d'éthique envers les membres de la CDA, et les autres officiels,

✓ Respecter les consignes administratives :

- Disponibilité
- Consultation des désignations
- Informer, sans délai, la CDA en cas de blessure d'un arbitre ou d'agression sur arbitre, de dépôt de réserve technique ou tout autre incident.

CHAPITRE 3 – TESTS PHYSIQUES

3-1 : Préambule

Les arbitres départementaux doivent effectuer les tests physiques pour pouvoir officier au Niveau Départemental.

3-2 : Exigences physiques pour la saison 2024– 2025 :

Catégories	Répétitions	Distance	Temps	Temps Repos
AD1	30	67m	15''	20''
AD2	30	64m	15''	20''
AD3 promotion AD2	30	64m	15''	20''
AD3	20	64m	15''	20''
ADS	20	64m	15''	20''
AAD1	27	67m	15''	20''
AAD2	25	64m	15''	20''
J.A.D	25	64m	15''	20''
FEMININES	25	63m	15''	20''

3-3 Obligations - Réussites - Echecs

3-3-1 Modalités générales pour toutes les catégories

- a) Le cas d'un arbitre départemental convoqué et absent non excusé aux tests physiques sera étudié par la CDA qui pourra prendre une mesure administrative allant jusqu'au déclassement conformément à l'article 39 du Statut de l'Arbitrage
- b) Tout arbitre départemental victime de blessure pendant un test physique et qui ne le finit pas est considéré comme étant en situation d'échec.

c) En cas de premier échec au test physique, l'arbitre départemental aura la possibilité de le repasser au cours d'une seule session de rattrapage.

En cas d'absence au test physique pour blessure dûment constatée par un certificat médical, l'arbitre départemental sera convoqué à une autre date pour passer ses tests physiques.

Si un arbitre départemental n'a pas réussi les tests physiques, il sera immédiatement rétrogradé dans la catégorie inférieure.

Si cette situation concerne **un arbitre AD3**, la CDA propose sa radiation au Comité de Direction du district selon la procédure prévue par le statut de l'arbitrage.

Si cette situation concerne un arbitre AAD2, la CDA propose sa radiation au Comité de Direction du District, selon la procédure prévue par le statut de l'arbitrage.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de :

- Saison neutralisée
- Année sabbatique

d) Les arbitres sont déclarés reçus à l'épreuve des tests physiques lorsque la globalité des tests est réalisée et réussie conformément aux exigences imposées par leur catégorie.

e) Les arbitres départementaux sont déclarés en échec :

Lorsqu'un test débuté n'aboutit pas à une réussite, quelle qu'en soit la cause ou lorsque le motif d'absence n'est pas valable

CHAPITRE 4 – CRITERES D'AFFECTATION DES ARBITRES CENTRAUX

4-1 affectation

Les arbitres centraux sont répartis en groupes.

AD1 : Niveau D1

AD2: Niveau D2

AD3/ ADS : Niveau D3 et D4

Au sein du groupe **AD1**, les arbitres sont observés par les **observateurs affectés au groupe AD1**.

Au sein du groupes **AD2**, les arbitres sont observés par les **observateurs affectés au groupe AD2**

Au sein des groupes AD3/ ADS, se référer à l'annexe 1 de la présente circulaire.

Les groupes assistants seront observés par les observateurs de la CDA .

Pour le groupe **AD1**, le classement au rang de chaque observateur génère l'attribution de points définie ainsi : l'arbitre classé premier se voit attribuer le nombre maximum de point selon le nombre d'arbitre du groupe et il est octroyé un point à l'arbitre classé dernier.

Les classements **du groupe AD2 est défini par l'addition des notes.**

Le nombre de rétrogradations est fixé à 2 dans le groupe **AD1**

Le nombre de promotions est fixé à 3 **minimum** dans le groupes **AD2** .

Le nombre de rétrogradations est fixé à 3 dans le groupe **AD2**.

Le nombre de promotions est fixé à 3 **minimum** dans le groupe **AD3** .

Le nombre de promotion supplémentaire sera définie selon les besoins des personnes responsables des désignations et des prévisions d'arrivées et de départs

- Si un observateur **en AD1** s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres, il sera remplacé par un membre de la CDA appartenant à la même catégorie.
- **Si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, la CDA statuera sur sa situation particulière.**

CHAPITRE 5 – CRITERES D'AFFECTATION DES ARBITRES ASSISTANTS SPECIFIQUES

5-1 Arbitres assistants spécifiques 1 et 2 :

Les arbitres assistants spécifiques sont répartis en groupes.

AAD1 : Groupe unique

AAD2 : Groupe unique

Au sein de chaque groupe, les arbitres sont observés **par les observateurs affectés à la catégorie.**

Les AAD1 sont observés sur des rencontres de **D1 et de R3**

Les AAD2 sont observés sur des rencontres de D2

Pour l'ensemble des catégories des arbitres assistants spécifiques, les appréciations sont définies comme telles :

A = 6 points

B = 4 points

C = 2 points

Le classement des arbitres assistants se fera à partir de la note issue de la somme des appréciations.

Arbitre assistant D1, La note est définie comme telle :

Note de l'observateur = appréciation

Un arbitre assistant départemental 1, pour être maintenu dans sa catégorie devra obtenir un minimum de 8 points.

Arbitre assistant D2, La note est définie comme telle :

Note de l'observateur = appréciation

Un arbitre assistant départemental 2, pourra prétendre à une accession au niveau supérieur à la condition d'obtenir un minimum de 10 points.

Un arbitre assistant départemental 2, pour être maintenu dans sa catégorie, devra obtenir un minimum de 8 points.

CHAPITRE 6 – OBLIGATIONS DES ARBITRES

CATEGORIE	ACTIONS	THEORIQUE (**) (Ramené à 20 pts)	ATHLETIQUE	
Arbitre Départemental 1		Tout arbitre ayant une note théorique = ou > à 12 sera éligible à une promotion Tout arbitre ayant une note théorique = 8 ou < 11,99 ne pourra pas être éligible à une promotion Tout arbitre ayant une note < 8 sera rétrogradé en division inférieure. Si cette situation concerne un arbitre qui appartient au groupe AD3 (CF Chap4) la CDA propose sa	Voir CHAPITRE 3 De la circulaire annuelle	
Arbitre Départemental 2				
Arbitre Départemental D3/DS				
Arbitre Assistant Départemental 1				
Arbitre Assistant Départemental 2				

		<p>radiation au Comité directeur.</p> <p>Si cette situation concerne un arbitre AD2, la CDA propose sa radiation au Comité Directeur du District, selon la procédure prévue par le Statut de l'Arbitrage.</p>		
Arbitre Départemental				
Stagiaire				
Jeune Arbitre District				

(**) La partie théorique se décompose de la manière suivante :

- ✓ QCM : 25 questions issues d'évalbox : durée 40 MIN /100 POINTS, note ramenée sur 20
 - ✓ Rapport disciplinaire : Durée : 20' / 20 points
- Contenu (exactitude des faits)

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS GENERALES

7-1 : Candidats Régionaux

7-1-1 Candidat Régionaux (R3)

Pour faire acte de candidature, l'arbitre doit :

- * avoir été nommé arbitre de District 1, sans indisponibilité répétée,
- * avoir officié, sur la saison en cours, un minimum de 10 matchs sur les deux niveaux supérieurs de District dont au moins 5 en Départemental 1.

7-1-2 Candidat Régional Arbitre Assistant (AR2)

Pour faire acte de candidature, l'arbitre assistant doit :

* avoir été nommé arbitre assistant de District 1, sans indisponibilité répétée et avoir officié en qualité d'arbitre assistant sur au moins 10 rencontres en R3,

OU

* avoir été nommé arbitre de District 2, sans indisponibilité répétée et avoir officié sur la saison en cours un minimum de 5 matchs en départemental 2 et 5 matchs de R3 en tant qu'assistant.

7-1-3 Candidature d'arbitre de District détecté

Se référer au règlement intérieur de la CDA.

7-1-4 Candidat jeune arbitre régional (JAR) :

Pour faire acte de candidature, le jeune arbitre doit :

* être né entre 2005 et 2009 pour les jeunes arbitres masculins,

* être né entre 2002 et 2009 pour les jeunes arbitres féminines,

Le jeune arbitre de ligue pourra être désigné pour arbitrer des rencontres de séniors en qualité d'assistant sous réserve qu'il ait atteint l'âge de 15 ans avec l'autorisation parentale.

CHAPITRE 8 – STRUCTURE DE L'ARBITRAGE FEMININ

1) Deux groupes de féminines sont définis :

ARF1 composé des arbitres féminines suivantes :

- ✓ AR1
- ✓ AR2
- ✓ AR3
- ✓ AR1 féminine
- ✓ AAER
- ✓ AAR1
- ✓ AAR2
- ✓ AFR1
- ✓ AFR2
- ✓ JAR féminine
- ✓ Candidate ligue

- ARF2 composé des arbitres féminines de district :

- District sénior
- District assistante
- JAD
- District stagiaire

L'arbitre féminine est désignée sous la responsabilité de la CRA, en accord avec les CDA.

ANNEXE 1 – BAREMES DE NOTATION EXAMEN D3

Promotion AD2 :

Les arbitres AD3 qui souhaitent intégrer la catégorie AD2 à la fin de la saison en cours devront faire acte de candidature. Cette candidature doit être écrite (boîte mail officiel du district) avant le 1^{er} octobre.

Dès lors l'arbitre fera l'objet d'une observation en 3^{ème} division.

La note minimum de 16 est obligatoire pour poursuivre la procédure d'accession au niveau D2.

Les arbitres qui satisferont à ce critère, intégreront un classement promotionnel spécifique indépendant du classement des arbitres appartenant déjà à la catégorie AD2. Ils seront toujours membres de la catégorie AD3.

La section désignation pourra les considérer comme arbitres réservistes de la catégorie G2.

Pour élaborer ce classement, l'arbitre candidat 2 fera l'objet d'une double observation (2 observateurs en même temps) lors d'un match de niveau D2.

Le classement final permettra d'établir les arbitres éligibles à l'accession à la catégorie supérieure sous réserve de valider le test théorique et la réussite au test physique.

A partir de 16	<ul style="list-style-type: none"> - Un sportif au service du jeu, maîtrisant son explosivité tout en répétant ses efforts - Une lecture du jeu efficiente (discernement des fautes / micro-fautes) - Une cohérence disciplinaire - Une personnalité affirmée (résistance à l'adversité, sens relationnel) <p>L'arbitre dispose de qualités avérées. TRES BONNE PRESTATION</p>
Inférieur à 16	<ul style="list-style-type: none"> - Une condition physique normale - Des décisions pas toujours justes mais sans impact majeur sur le jeu - Une gestion disciplinaire perfectible - Une personnalité plutôt fragile face à l'adversité <p>L'arbitre dispose de qualités requises pour ce niveau PRESTATION CONVENABLE</p>

Note de 0,05 en 0,05

ANNEXE 2 – BAREME DE NOTATION ARBITRE ASSISTANT SPECIFIQUE

A	<p>Performance constatée sur ce match :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sans erreur au cours d'une rencontre de niveau attendu, ponctuée de décisions ordinaires mais impératives, sur des situations au service du jeu. - Personnalité déjà affirmée au service du jeu (collaboration, gestion des bancs, résistance face à la pression), une technique d'arbitrage maîtrisée (justesse des décisions, technique de manipulation de drapeau, respect des directives et instructions). <p>Possède des qualités requises pour ce niveau et le niveau supérieur. TRES BONNE PERFORMANCE</p>
B	<p>Performance constatée sur ce match :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une prestation arbitrale ayant généré ou comportant une décision majeure manifestement erronée avec ou sans impact sur le déroulement du match. - Hésitations répétées dans les prises de décisions, technique d'arbitrage perfectible, personnalité fragile face à l'adversité ou la pression et/ou sans valeur ajouté pour une prestation saine. <p>Doit pouvoir progresser PERFORMANCE CONVENABLE</p>
C	<p>Performance constatée sur ce match :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une prestation ayant entraîné ou généré une ou plusieurs décisions majeures manifestement erronées avec ou sans impact sur le déroulement du match.

- Absence de présence et personnalité sans relief.
- Arbitre n'ayant pas justifié sa place sur ce match.
Ne justifie pas sa catégorie – Manquement significatif
TRES MAUVAISE PERFORMANCE